



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 26792

Texte de la question

M. Lucien Degauchy attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation très préoccupante dans laquelle se trouvent les associations prestataires de services auprès des personnes âgées. La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 a prévu (article 5-III) que « les rémunérations des aides à domicile employées sous contrat à durée indéterminée par les associations admises, en application de l'article L. 129-1 du code du travail, à exercer des activités concernant (...) l'assistance aux personnes âgées (...), sont exonérées totalement des cotisations patronales d'assurances sociales (...) pour la fraction versée en contrepartie de l'exécution des tâches effectuées » chez certaines personnes et « dans des conditions définies par décret. » Ces dispositions ont été prises suite aux graves difficultés rencontrées en 1998 par les associations prestataires dont les charges patronales avaient fortement augmenté, les réductions de charges sur les bas salaires devenant proratisées au temps de travail. Avant même la parution du décret d'application qui fixera les limites des exonérations, la Caisse nationale d'assurance vieillesse aurait fixé, lors de son conseil d'administration du 4 février, un taux de remboursement à 73,50 francs de l'heure à compter du 1er avril, alors que le coût réel est estimé à plus de 76 francs avec une exonération totale. En conséquence il lui demande, d'une part, quelle solutions sont envisagées pour permettre aux associations, qui se sentent trompées et exclues de vraies concertations, de retrouver l'équilibre financier qui leur fait défaut depuis plus d'un an et qui avait été souligné en notre assemblée du 28 octobre 1998 sur la base du rapport Hespel-Thierry. Il lui demande, d'autre part, si les associations prestataires, dont le professionnalisme est unanimement reconnu, sont appelées à disparaître et ce que vont devenir les personnes âgées qui ne pourront plus rester à domicile.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes exprimées par les responsables des organismes d'aide à domicile suite à la décision prise par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) d'abaisser le taux horaire d'aide ménagère pour 1999. La détermination de ce tarif relève assurément de la compétence du conseil d'administration de la CNAVTS puisqu'il s'agit d'une prestation facultative financée sur son fonds d'action sanitaire et sociale. Néanmoins, une telle décision est soumise à l'approbation des autorités de tutelle, particulièrement attentives à ce que la fixation du montant de la participation horaire de la CNAVTS à l'aide ménagère à domicile pour 1999 concilie la prise en compte d'une part de l'exonération totale des charges patronales de sécurité sociale dont bénéficient sous certaines conditions les organismes d'aide à domicile depuis le 1er janvier, d'autre part de leurs obligations légales ou des règles conventionnelles applicables aux personnels qu'ils emploient. Le taux arrêté le 4 février 1999 par la CNAVTS était manifestement inadapté pour garantir cet indispensable équilibre et le fonctionnement durable des associations d'aide à domicile. Aussi le ministère de l'emploi et de la solidarité a-t-il été conduit à faire connaître au président du conseil d'administration de la CNAVTS, à deux reprises, la décision du 4 février ayant été renouvelée le 4 mars, son refus d'approuver une délibération arrêtant un tel taux. Il a, par ailleurs, demandé à celui-ci de lui faire des propositions, en étroite concertation avec les fédérations représentatives du secteur, pour mettre en place, à l'avenir, des taux

différenciés ou toute autre forme de tarification reposant sur des critères objectifs. C'est dans ces conditions, au terme de multiples consultations et de nombreux échanges entre les partenaires sociaux, que le conseil d'administration de la CNAVTS a pris une nouvelle délibération, le 1er avril, fixant à 77,50 francs, en moyenne annuelle, le montant du tarif horaire de l'aide ménagère et arrêtant le nouveau barème de participation des retraités. Le ministère de l'emploi et de la solidarité a décidé d'agréer ce tarif. Il a demandé qu'il soit transitoire, dans l'attente de la détermination de taux différenciés, prenant en compte le coût horaire réel de l'aide ménagère mais aussi les situations locales et la qualité du service rendu. Dans le même esprit, il a agréé, à compter du 1er janvier 2000, un tarif unique, porté à 78,20 francs, conformément à l'évolution prévisionnelle des prix hors tabac prévue par la loi de finances pour 2000 tout en renouvelant sa demande qu'une nouvelle tarification intervienne dès le 1er juillet 2000.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26792

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1514

Réponse publiée le : 27 mars 2000, page 2006